

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 401 vom 6. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_401](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___401)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 401 du 6 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 401 del 6 luglio 2011

## Regeste

PRÉTENTION FRAUDULEUSE ENVERS L'ASSUREUR | 40 LCA

## Erwägungen

### E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, le dispositif du jugement attaqué ayant été envoyé aux parties avant cette date, soit le 16 mars 2010, ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après: CPC-VD) qui sont applicables (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 127 c. 2; ATF 137 III 130 c. 2 et 3). b) aa) Le recours dirigé contre un jugement rendu par le Président du Tribunal d'arrondissement rendu en procédure accélérée est recevable, tant en réforme (art. 451 ch. 3 CPC-VD) qu'en nullité (art. 444 et 445 CPC-VD). L'art. 94 al. 2 CPC-VD ouvre la voie du recours au Président du Tribunal cantonal contre la décision de toute juridiction autre que la Cour civile arrêtant le montant des dépens. Si le Tribunal cantonal est saisi d'un recours sur le fond, il est également compétent pour revoir le montant des dépens (art. 94 al. 3 CPC-VD). La jurisprudence a toutefois précisé que ce recours n'est ouvert que si la décision au fond est elle-même est susceptible d'un recours autre qu'en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne, 2002, n. 1 ad art. 94 CPC-VD, p. 186 et les réf. citées). bb) Les recours interjetés en temps utile par Garage S., X\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_SA sont ainsi formellement recevables.

### E. 2

Il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC-VD). A l'appui de sa conclusion en nullité, la recourante Z.\_\_\_\_\_SA invoque une appréciation arbitraire des preuves. Selon la jurisprudence et la doctrine, le droit privé fédéral fixe les exigences en matière de degré de la preuve pour les prétentions qui relèvent de son domaine. Ce degré doit être fixé, pour chaque fait pertinent, d'après le sens et l'esprit de la règle de droit matériel. C'est dès lors dans le cadre du recours en réforme que doit être examiné le point de savoir si le juge est parti d'une juste conception du degré de certitude ou de vraisemblance exigé (ATF 128 III 271, JT 2003 I 606; ATF 124 III 5, JT 1998 I 361; ATF 117 II 231 c. 2c). Il en va de même du point de savoir si, en l'espèce, le degré de certitude exigé par le droit fédéral est atteint (ATF 116 II 357 c. 4a). Au demeurant, vu le large pouvoir d'examen conféré à la Chambre des recours par l'art. 452 al. 2 CPC-VD dans le cadre du recours en réforme, le grief d'appréciation arbitraire des preuves est irrecevable en nullité, moyen subsidiaire (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC-VD, pp. 655-656). Pour ces motifs, le recours en nullité de la recourante Z.\_\_\_\_\_SA est irrecevable. Il convient dès lors d'examiner les recours en réforme, dont les conclusions sont recevables (art. 452 al. 1 CPC-VD).

### E. 3

a) Dans le cadre du recours en réforme, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). La Chambre des recours développe donc son raisonnement juridique sur la base de l'état de fait du jugement, après en avoir vérifié la conformité aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). b) En l'espèce, le jugement est complet.

### E. 4

a) Le recours formé par Z. \_\_\_\_\_ SA sera examiné en premier lieu. La recourante considère que l'art. 40 LCA a été mal appliqué par le premier juge et qu'une juste application de cette disposition aurait dû le conduire à rejeter la prétention du demandeur. Elle soutient que l'intimé a donné de fausses informations dans le but d'obtenir des prestations d'assurance plus élevées, de sorte que les conditions objective et subjective de l'art. 40 LCA seraient réalisées, déliant ainsi intégralement l'assureur de son obligation. b) aa) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de preuve de la survenance d'un cas d'assurance, spécialement en matière d'assurance contre le vol, la preuve stricte du sinistre est généralement difficile, voire impossible à rapporter. Un allègement de la preuve à charge de l'ayant droit se justifie donc par un « état de nécessité en matière de preuve » (« Beweisnot »). On se référera au critère de la vraisemblance prépondérante. De son côté, l'assureur est habilité à faire, s'il le souhaite, une contre-preuve sur l'objet des allégations de l'ayant droit, lequel conserve la charge principale d'alléguer et de prouver le cas d'assurance. L'assureur peut ainsi s'efforcer de soutenir une thèse opposée à celle de l'assuré, qui soit plus vraisemblable ou simplement aussi vraisemblable que la sienne, c'est-à-dire de nature à écarter le caractère prépondérant de la vraisemblance des faits qu'il a allégués. Si l'assureur y parvient, la preuve principale est considérée comme ayant échoué. Il ne s'agit cependant ni de moduler les exigences de preuve à la charge de l'ayant droit en fonction de la vraisemblance des faits dont il se prévaut ou en fonction des doutes éveillés par les contre-preuves de l'assureur, ni de modifier la répartition du fardeau de la preuve : au final, les difficultés se résolvent dans le cadre de l'appréciation globale, par le tribunal, des preuves administrées en cours de procès (ATF 130 III 321, JT 2005 I 618; cf. également TF 4D\_73/2007 du 12 mars 2008). Selon la jurisprudence de la Cour de céans (CREC I 29 avril 2008 / 192; CREC I 10 février 2009 / 75), avec référence à un jugement rendu le 26 novembre 1997 (n° 483/97) par la Cour civile, en matière de contrat d'assurance, il incombe au preneur d'assurance de justifier sa prétention, en d'autres termes d'établir qu'elle est objectivement fondée. Pour ce faire, il doit prouver non seulement l'existence du contrat, mais encore la réalisation de l'événement couvert dans le cadre des conditions d'assurance (Viret, Droit des assurances privées, Berne, 1983, pp. 125 ss). En vertu de l'art. 39 LCA, l'assuré doit en outre fournir à l'assureur tout renseignement à sa connaissance permettant de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles s'est produit le sinistre. Le point de savoir si le juge est parti d'une juste conception du degré de certitude ou de vraisemblance exigé par le droit fédéral en matière de preuve dans le domaine de la LCA doit être examiné dans le cadre du recours en réforme. Il en va de même du point de savoir si, dans le cas d'espèce, le degré de certitude exigé par le droit fédéral est atteint, comme on l'a vu plus haut. bb) Selon l'art. 40 LCA, si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire

l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 LCA, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. Cet article règle les agissements "frauduleux" de l'assuré en cas de sinistre, agissements qui peuvent conduire non seulement à la perte du droit aux prestations de l'assurance pour le sinistre en question, mais aussi à la résiliation du contrat d'assurance par la compagnie d'assurance. Cette disposition implique la réunion de deux conditions : l'une objective, soit une déclaration inexacte ou une dissimulation qui peut influencer sur l'octroi et le montant des prestations à verser par l'assureur, l'autre subjective, soit l'intention d'induire en erreur, même si celle-ci n'a pas abouti à l'offre d'une prestation induite. La preuve de l'intention frauduleuse et de l'inexactitude des faits relatés incombe à l'assureur (cf. Brulhart, Droit des assurances privées, Berne, 2008, n. 651, pp. 301-302). Selon Kuhn et Montavon (Droit des assurances privées, Lausanne, 1994, pp. 177-178), pour qu'il y ait déclaration ou dissimulation frauduleuse de renseignements, il faut obligatoirement que les faits inexactement déclarés ou dissimulés soient tels qu'ils auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur s'ils avaient été déclarés exactement ou s'ils n'avaient pas été dissimulés. De ce fait, l'art. 40 LCA n'est pertinent que dans la mesure où la déclaration inexacte ou la dissimulation peut influencer sur l'existence ou sur le montant de la prestation à verser par l'assureur. La fausse déclaration des causes du sinistre, la fausse déclaration de la valeur des objets, la production de factures falsifiées ainsi que la production d'un certificat de décès falsifié en sont des exemples types. Au regard de la loi, la dissimulation de renseignements est tout aussi frauduleuse que la déclaration inexacte de renseignements. Pour que l'ensemble des faits composant la situation décrite à l'art. 40 LCA soient réunis, encore faut-il que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans le but d'induire l'assureur en erreur. Cependant, pour que la prétention soit qualifiée de frauduleuse, il suffit que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans cet esprit. Le fait que la fraude ait réussi, que l'assureur ait subi de ce fait un dommage économique n'est pas topique. La seule attitude de celui qui agit en vue d'induire l'assureur en erreur par l'emploi d'une stratégie appropriée suffit pour produire les effets énoncés à l'art. 40 LCA, même si cela s'est soldé par un échec (et quelles qu'en soient les raisons). Les conséquences de l'acte frauduleux s'appliquent même dans le cas où l'assureur avait connaissance des faits réels. c) En l'espèce, le premier juge a retenu que la condition objective de l'art. 40 LCA, concernant la valeur du véhicule et celle de l'appareil photographique, était réalisée. En effet, X\_\_\_\_\_ a indiqué que le véhicule était à vendre pour un prix de 23'500 fr., alors qu'aux dires de l'expert, la valeur de celui-ci à la vente n'était, au jour du sinistre, que de 20'940 francs. En ce qui concerne l'appareil photographique, le demandeur a produit la quittance d'achat d'un appareil coûtant 478 fr., tandis que la valeur de l'appareil dérobé était de 290 francs. En revanche, le premier juge a retenu que la condition subjective, soit l'intention d'induire en erreur, n'était pas remplie. D'emblée, il y a lieu de relever que les exemples de jurisprudence cités par la recourante ne peuvent pas être retenus tels quels comme probants, puisqu'il apparaît, à la lecture des circonstances de certains cas, qu'il y avait clairement une volonté frauduleuse. Ainsi, la recourante cite par exemple un cas dans lequel un preneur d'assurance avait indiqué que la valeur de son véhicule était de 135'000 fr. alors qu'elle était en réalité de 129'610 francs. Or, dans cette affaire, le preneur d'assurance avait produit une fausse facture d'achat, témoignant de son intention dolosive, le Tribunal fédéral relevant qu'il était donc "indifférent que la déclaration inexacte porte sur un montant relativement faible" (ZR 1996 p. 176, JT 1997 I 814). Il y a donc lieu de relativiser les exemples jurisprudentiels

énumérés par la recourante. En l'occurrence, le premier juge a constaté que X\_\_\_\_\_ avait effectivement déclaré des valeurs, concernant les divers objets volés, qui pouvaient être surévaluées par rapport à ce que l'expert avait retenu ou que les pièces avaient révélé. Il n'en demeure pas moins que, pour chaque objet ou chaque poste du dommage, le premier juge a examiné de manière détaillée et précise les raisons pour lesquelles tel ou tel poste du dommage n'avait pas été annoncé à la valeur exacte (cf. jugement entrepris, pp. 53 à 55). Rien dans le dossier ne démontre une éventuelle mauvaise foi du preneur d'assurance. On ne saurait reprocher au premier juge d'avoir relevé que le demandeur n'était pas de langue maternelle française et qu'il fallait tenir compte des difficultés d'expression, cet argument n'étant de toute manière pas déterminant dans l'appréciation de la cause. En effet, il apparaît, à la lecture de la pièce 16 (lettre du demandeur 16 janvier 2007 mentionnée sous point A ch. 7), que le preneur d'assurance a donné des indications en les assortissant de commentaires adéquats : ainsi, il a précisé que la voiture avait été achetée au prix de 16'000 fr. mais qu'il comptait la revendre pour 23'500 fr. avec tout l'équipement. Contrairement à ce que veut en déduire la recourante, l'intimé n'a pas, par ces propos, affirmé que la voiture valait 23'500 francs. Si des travaux, sous forme d'heures de travail notamment, ont été exécutés par le demandeur, on ne saurait non plus faire grief à ce dernier de ne pas les avoir chiffrés précisément. Il serait particulièrement exagéré, dans un cas de vol tel que celui-ci, d'exiger du preneur d'assurance des photos, pièces et autres éléments rigoureusement précis. Aucun assuré, fût-il professionnel de la branche, ne constituerait un dossier avant même qu'un vol ne soit commis et dans cette perspective-là. Le fait de ne pas posséder de tels documents démontre, encore une fois, la bonne foi du preneur d'assurance. Enfin, s'agissant de l'appareil photographique, et toujours sur la base de la pièce 16 du dossier, le preneur d'assurance a clairement et d'emblée mentionné qu'il s'agissait d'un cadeau et qu'un appareil équivalent avait été racheté au prix de 478 francs. Il n'a nulle part affirmé que l'ancien appareil valait le même prix. Quant aux prétentions en relation avec la machine à café ou avec la fenêtre prétendument endommagées, elles ont été rejetées non pas en raison d'une tentative de fraude, mais faute de pièces probantes. En résumé, il n'y a aucun élément permettant de retenir que le premier juge a fait une fausse appréciation des preuves, ni qu'il a mal appliqué le droit. Pour le surplus, l'appréciation du premier juge n'est pas critiquable et la cour de céans peut y renvoyer par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC-VD). Le recours de Z. \_\_\_\_\_ SA doit par conséquent être rejeté.

## **E. 5**

a) Le recourant Garage S., X\_\_\_\_\_ critique la décision entreprise pour ce qui a trait aux dépens exclusivement. Relevant, d'une part, avoir obtenu gain de cause sur un montant de 20'940 fr. pour une affaire dont la valeur litigieuse s'élève à 25'184 fr. 70, et que, d'autre part, la procédure de première instance s'est déroulée en trois audiences et a exigé le dépôt d'une demande ainsi que de déterminations, dont des déterminations sur expertise, il conclut à ce que de pleins dépens lui soient alloués et que le montant pour les honoraires de son conseil soit fixé à 6'000 francs. b) Saisie d'un recours sur les dépens, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC-VD). Elle est compétente lorsque le recours pose non seulement des questions de quotité, mais aussi de principe touchant à l'étendue de ceux-ci (JT 1993 III 86). Elle est toutefois liée par le jugement du premier juge quant à savoir quelle partie a obtenu l'adjudication de ses conclusions et dans quelle mesure (JT 1989 III 12 c. 3). Selon l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les

compenser (al. 2). Pour décider de la répartition des dépens, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. La partie qui a triomphé sur le principe ou les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens ou à une partie de ceux-ci, dans le cas où ses conclusions ont été sensiblement réduites (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD et la jurisprudence citée). En d'autres termes, pour statuer sur les dépens, il faut examiner l'élément clé du procès (JT 1988 III 153 c. 3). c) aa) A l'examen du résultat du procès en relation avec les conclusions réciproques des parties, il apparaît que le demandeur a obtenu gain de cause sur le principe du procès, puisqu'il a pris des conclusions à hauteur de plus de 25'000 fr. et qu'il a obtenu près de 21'000 francs. Certes, ce montant ne représente qu'environ les quatre cinquièmes du total réclamé, ce qui justifie une faible réduction des dépens. En revanche, dans la mesure où la défenderesse a succombé, une réduction d'un tiers des dépens paraît excessive. Sur le principe, le recourant a donc droit à des dépens, mais réduits de 20%. bb) S'agissant de la participation aux honoraires de l'avocat, l'art. 93 al. 2 CPC-VD renvoie à l'ancien TAv (tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986). Selon l'art. 1 aTAv, toutes les opérations nécessaires à l'ouverture et à l'avancement du procès ou provoquées par celui-ci donnent droit à des honoraires à titre de dépens. En vertu de l'art. 3 al. 1 aTAv, les honoraires sont fixés entre les minima et les maxima prévus à l'art. 2 de ce tarif, en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse calculée conformément au tarif des frais judiciaires civils. Les opérations mentionnées à l'art. 2 aTAv comprennent les correspondances, conférences et autres opérations accessoires (al. 2). En l'espèce, il convient de tenir compte de la rédaction de la demande et des déterminations, de même que de trois audiences. Tout bien considéré, le premier juge, qui a retenu que les honoraires du conseil du demandeur dus à titre de dépens devaient s'élever au total à 5'200 fr., a correctement apprécié la cause sur ce point. En réduisant de 20% le tout, soit les 5'200 fr. d'honoraires et les 1'705 fr. de frais de justice, les dépens alloués sont arrêtés en définitive à 5'524 fr., de sorte qu'il se justifie de réformer le jugement entrepris dans ce sens. Bien fondé, le recours doit donc être admis dans cette mesure.

## **E. 6**

juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Didier Elsig (pour Z. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Laurent Damond (pour Garage S., X \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 20'940 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.